Plan Climat Air Energie Territorial

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Déclaration d'intention (article L 121-18 du code de l'environnement)

1) MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les activités humaines ont d'ores et déjà modifié irrémédiablement notre environnement et notre climat. La diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des impacts sur l'environnement, ainsi que l'adaptation des territoires aux effets du réchauffement climatique, sont une nécessité.

De très nombreux leviers d'actions sont à l'échelle des territoires.

Consciente des enjeux, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) a décidé d'élaborer un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre de son territoire et de ses services, et d'établir un plan d'action et d'adaptation.

Cette démarche sera conduite dans le cadre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), intégrant le bilan des GES (BEGES) de la CAPA. Elle sera menée conformément au corpus réglementaire applicable aux PCAET et aux BEGES, et en continuité des travaux déjà réalisés par l'EPCI et ses communes membres.

Ainsi, en décembre 2012, La CAPA a adopté son Plan Climat Énergie Territorial (PCET) composé de trois volets : adaptation, atténuation, mobilisation et sensibilisation.

La CAPA a été labellisée Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte et depuis le 15 novembre 2021, l'intercommunalité s'est engagée avec l'État sur la mise en œuvre d'un Contrat de Relance de Transition Écologique (CRTE).

En 2023, la CAPA a élaboré son Plan de Développement des Energies Renouvelables. Cette étude permet à la CAPA et ses communes membres de connaître son potentiel d'énergies renouvelables. Les résultats de cette étude alimenteront le futur PCAET de la CAPA.

Le PCAET est l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la CAPA, afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et les documents stratégiques régionaux. Il répond à la fois aux enjeux climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux du territoire.

La stratégie pour y parvenir se doit d'être réaliste et ambitieuse : réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), captation du carbone (objectif de neutralité carbone en 2050), maîtrise des consommations énergétiques (efficacité et sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables), maintien de la qualité de l'air extérieur, adaptation du territoire aux effets du changement climatique …

À travers l'élaboration du PCAET, la CAPA souhaite porter une ambition partagée avec les communes adhérentes, les acteurs socio-économiques, les administrés, la société civile et les populations afin de contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun. Le PCAET devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

2) PLANS OU PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET

Le PCAET est un document rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, qui doit être réalisé conformément aux articles R229-51 à R229-56 du code de l'environnement.

Il découle :

- D'engagements internationaux (**Protocole de Kyoto, Accord Paris, COP …),**
- De la **Loi TECV n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui** fixe une trajectoire (objectifs globaux) de transition énergétique aux horizons 2030 et 2050, en cohérence avec les engagements internationaux de la France :
    - réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone de la stratégie nationale bas-carbone ;
    - réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
    - réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
    - porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
    - atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 et lutter contre la précarité énergétique ;
    - affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
    - réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Le PCAET doit tenir compte :

- Des réglementations, objectifs et stratégies nationales :

  Stratégie Nationale Bas Carbone, Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-2), **Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), Loi Énergie Climat** du 8 novembre 2019, **Loi Climat et Résilience** du 22 août 2021, **Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables** du 10 mars 2023.

- Des stratégies et objectifs régionaux :

  - La **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie spécifique à la Corse (PPE)**

    La Corse fait l'objet d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) spécifique, adoptée par le décret n°2015-1697. La PPE est actuellement en révision : le prochain document couvrira les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Le projet PPE de Corse révisée a été présenté au CEAC le 24 mars 2023, et adopté par l'Assemblée de Corse le 30 mars 2023.

    Le projet de PPE de Corse révisée affiche notamment des objectifs sur la réduction des consommations d'énergie des secteurs du bâtiment, de la mobilité et de l'éclairage public.

Une révision partielle portant sur le mode de production de l'électricité, l'électrification des ports et la fin d'exploitation des réseaux de gaz de pétrole liquéfié a été approuvée par le décret n°2023-554 du 30 juin 2023.

- Le **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**

  Adopté le 20 décembre 2013 en retenant comme scénario l'autonomie énergétique à l'horizon 2050.

Par ailleurs, un projet de **Schéma Régional Biomasse** a été élaboré, et le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des EnR** (S3REnR) est en cours d'élaboration.

Les Plans locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi) auront à prendre en compte le PCAET.

3) TERRITOIRE CONCERNE

Le PCAET portera sur les 10 communes de la CAPA (190 km² – 89 990 habitants) : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova.

4) MODALITÉS D'ÉLABORATION

Le PCAET comprendra un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le BEGES de la CAPA sera intégré au PCAET.

Ses objectifs sont :

- d'améliorer l'efficacité énergétique,
- de développer de manière coordonnée des réseaux d'énergie,
- d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie,
- de développer les territoires à énergie positive,
- de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire,
- de limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- d'anticiper les impacts du changement climatique.

Les modalités de lancement, d'élaboration et d'approbation seront conformes aux articles R.229-51 à R229-55 du Code de l'environnement.

La CAPA informera de son intention d'élaborer un PCAET : le préfet de Corse, le président du conseil exécutif de Corse, les mairies des communes concernées, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les présidents des organismes consulaires et les gestionnaires de réseaux d'énergie. Le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse adresseront dans les deux mois les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Le PCAET fera l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) afin que ses objectifs soient en adéquation avec les enjeux du territoire et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé. Cette évaluation permettra donc d'évaluer la plus-value du plan ou ses insuffisances au regard des incidences potentielles sur l'environnement et la santé. Ainsi, l'évaluation environnementale devra permettre de représenter le meilleur compromis (c'est un outil d'aide à la décision) entre les objectifs en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat et les autres enjeux environnementaux.

À l'issue de ce processus, le projet de PCAET sera présenté au Conseil communautaire, puis transmis pour avis à l'Autorité environnementale, au Préfet de Corse et au Président du conseil exécutif de Corse. Il pourra être amendé pour intégrer les avis émis, puis il sera soumis pour adoption au Conseil Communautaire et mis à disposition du public

5) MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Selon l'article L. 121-17 du code de l'environnement, l'EPCI prend l'initiative d'organiser une concertation préalable pour associer le public à l'élaboration du PCAET dans le respect des articles L. 121-16 et R. 121-19 de ce même code.

La concertation préalable permet de débattre des objectifs et principales orientations du plan, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que des impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire des actions proposées.

La concertation d'une durée minimale de 15 jours et maximale de 3 mois devrait se dérouler en 2024, toutefois le calendrier est susceptible d'évoluer. Le dispositif de concertation pourrait s'articuler autour des outils et instances suivantes :

- une plateforme collaborative en ligne permettant de recueillir les contributions des habitants et des acteurs du territoire ;
- des ateliers thématiques publics ou forum, organisés avec les acteurs socio-économiques, les associations, la société civile, les citoyens afin de partager le diagnostic et les enjeux des territoires, de recueillir les avis et attentes concernant les actions proposées dans le cadre du PCAET.

Les dates de début et de fin de la concertation, ainsi que les modalités précises (lieux, horaires…) seront communiquées au public au moins quinze jours avant le début de la concertation, sur le site internet de la CAPA et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation.

Le bilan de cette concertation sera rendu public, ainsi que les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements tirés de cette concertation.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site de la CAPA : https://www.ca-ajaccien.corsica/